



**CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA**

Conseil du 9 décembre 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'action sociale en faveur des agents de la CAB

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 9 décembre à 17h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGO, sur convocation en date du 3 décembre 2024.

PRÉSENTS : Marie-Christine BERTOLUCCI, Jean-Jacques BIAGGINI, Jeanne CALLIER, Emmanuelle de GENTILI, Marie-Dominique GIAMARCHI, Mattea LACAVE, Carulina COLOMBANI, Serge LINALE, Jean-Charles LEONARDI, Florence LOMBARDO, Thérèse LORENZI, Christine MALAFRONTÉ, Jean-Louis MILANI, Emma MUSSIER, Marie-Hélène PADOVANI, Emmanuel PETRI-GUASCO, Philippe PERETTI, Bruno POLIFRONI, Ivana POLISINI, Louis POZZO DI BORGO, Gérard ROMITI, Hélène SALGE, Jean-Michel SAVELLI, Pierre SAVELLI, Pierre-Baptiste SIMONI, Paul TIERI, Jean ZUCCARELLI

ONT DONNE POUVOIR :

Didier GRASSI à Mattea LACAVE
Gilles BATTISTI à Jean-Jacques BIAGGINI
Jean-Jacques PADOVANI à Marie-Hélène PADOVANI
Pierre-Michel SIMONPIETRI à Louis POZZO DI BORGO
Christelle TIMSIT à Carulina COLOMBANI
Julien MORGANTI à Jacques BIAGGINI

ABSENTS :

Jean-Martin MONDOLONI, Linda PIPERI, Leslie PELLEGGRI, Gilles SIMEONI, Françoise VESPERINI, Martine PERFETTINI, Michel ROSSI

QUORUM : 21

Pierre Baptiste SIMONI est désigné secrétaire de séance.

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'action sociale en faveur des agents de la CAB

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu les articles L731-1 à L731-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), définissant la nature et les objectifs de l'action sociale en faveur des agents publics ;

Vu l'article L731-1 du CGFP, qui précise que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ;

Vu l'article L731-4 du CGFP, selon lequel l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement, mentionnés à l'article L. 4, est compétent pour déterminer le type des actions sociales, ainsi que le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3 et les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu l'article L733-1 du CGFP, autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics à confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale à des organismes à but non lucratif ou à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que l'action sociale représente un levier essentiel pour améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, en répondant aux besoins fondamentaux en matière de restauration, de logement, de soutien familial et de loisirs ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de définir un cadre budgétaire et des modalités de mise en œuvre des actions sociales, dans un objectif de transparence et de pérennité de l'accompagnement apporté aux agents publics ;

Considérant que la mise en œuvre de ces actions sociales contribue à renforcer l'attractivité de la fonction publique et à encourager l'engagement professionnel des agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE (À l'unanimité)

De fixer les modalités de mise en œuvre de l'action sociale selon les modalités suivantes :

Article 1 : Orientations de la politique d'action sociale

L'action sociale mise en place par la collectivité a pour objet d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. Elle inclut des prestations dans les domaines de la restauration, du logement, du soutien familial, de l'enfance, du sport et des loisirs, et répond aux situations particulières et difficultés rencontrées par les agents.

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'action sociale en faveur des agents de la CAB

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations d'action sociale sont les fonctionnaires territoriaux, les contractuels de droit public et privé, ainsi que les retraités.

Article 3 : Délégation de gestion des prestations au Comité d'Action Sociale et Culturel (CASC)

Conformément aux dispositions de l'article L733-1 du CGFP, il est décidé de confier au Comité d'Action Sociale et Culturel (CASC), association régie par la loi de 1901, la gestion d'une partie des prestations d'action sociale, incluant notamment les prestations dans les domaines de la scolarité, des loisirs, du sport, de la culture, de la cohésion sociale et du soutien familial. Le CASC sera chargé de la mise en œuvre et de la gestion administrative des prestations déléguées. Une convention définissant les engagements réciproques entre la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) et le CASC est signée tous les trois ans.

Les prestations d'action sociale assurées par le CASC sont réservées aux agents actifs et adhérents de l'association. Les conditions de participation et les critères d'ancienneté requis pour adhérer au CASC sont précisés dans la convention.

Article 4 : Prestations gérées directement par la Communauté d'Agglomération de Bastia

La Communauté d'Agglomération de Bastia assure directement la gestion de certaines prestations sociales destinées aux agents de la collectivité. Ces prestations comprennent notamment :

- Les titres restaurants ;
- La participation aux complémentaires santé et prévoyance ;
- Les bons cadeaux de Noël pour les enfants des agents.

Article 5 : Détermination des actions sociales et budget alloué

L'organe délibérant de la collectivité détermine chaque année le montant des dépenses engagées, conformément aux dispositions de l'article L731-4 du CGFP. Ce budget annuel est ajusté en tenant compte du bilan annuel du CASC, des besoins identifiés et des objectifs définis pour l'action sociale.

DIT

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Acte certifié exécutoire
après dépôt en préfecture
le - 6 JAN. 2025
et publication ou notification
du - 6 JAN. 2025
La Directrice des Affaires Générales
Chiara AIELLO



LE PRESIDENT

Louis POZZO DI BORGO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr